

LA CAGETTE

Société Coopérative par Actions Simplifiée à Capital Variable

Siège social

19, Avenue Georges Clémenceau
34000 Montpellier

- STATUTS -

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 04 novembre 2023

Certifiés conformes à l'original

Sophie SACHET

Présidente

*Statuts mis à jour en Assemblée Générale Extraordinaire
du 04/11/2023.*

*Je soussignée Sophie SACHET, Présidente de la Coopérative
LA CAGETTE DE MONTPELLIER, certifie conformes les Statuts.*


S. SACHET

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
DEFINITIONS	4
ARTICLE 1 - FORME ET NATURE	5
ARTICLE 2 - DENOMINATION	5
ARTICLE 3 - DUREE	5
ARTICLE 4 - OBJET	5
ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL – APPORTS INITIAUX	6
ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL	6
ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM ET MAXIMUM	6
ARTICLE 9 – COMPTE COURANT	7
ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES	7
10.1 – Montant nominal	7
10.2 - Souscription et libération	7
10.3 - Transmission	7
10.4 - Annulation des parts	7
ARTICLE 11 - SOCIETAIRES	7
ARTICLE 12 - ADMISSION DES SOCIETAIRES	8
12.1. Agrément des candidats	8
12.2. Modalités de souscription	8
ARTICLE 13 - PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE	9
ARTICLE 14 - EXCLUSION	9
ARTICLE 15 – LOYAUTE - CONFIDENTIALITE	10
ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS SOCIÉTAIRES	10
16.1 - Montant des sommes à rembourser	10
16.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements	10
16.3 - Délai de remboursement	10
ARTICLE 17 - PRÉSIDENTE	10
17.1 - Nomination et durée du mandat	10
17.2. Rémunération et frais	11
17.3. Fin des fonctions	11
17.4. Pouvoirs de la Présidente	11
ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES SOCIÉTAIRES	13
18.1. Modes de réunion des Assemblées Générales	13
18.2. Compétence	13
18.3. Nature des Assemblées	14
18.4. Convocations	14
18.5. Ordre du jour	15
18.6. Participation des Sociétaires et expression des votes	15
18.7. Droits de vote	16

SS

18.8. Quorum - Majorité	16
18.9. Bureau	17
18.10. Feuille de présence	17
18.11. Procès-verbaux	18
18.12. Effet des délibérations	18
ARTICLE 19- REVISION COOPERATIVE	18
ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL	18
ARTICLE 21 - DOCUMENTS SOCIAUX	18
ARTICLE 22 - EXCEDENTS	18
ARTICLE 23 - REPARTITION DES EXCEDENTS	18
ARTICLE 24 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES	19
ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	19
ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR	19
ARTICLE 27- EXPIRATION DE LA COOPERATIVE – DISSOLUTION	19

PREAMBULE

La Cagette de Montpellier est une coopérative de consommation à but non lucratif. Elle a pour but la distribution de biens et services à ses membres. Cette distribution est mise en œuvre, gérée, et gouvernée par celles et ceux-ci.

La Cagette poursuit trois objectifs principaux :

- 1/ Favoriser le développement de filières de production durables, respectueuses de l'environnement et des humains ;
- 2/ Permettre à chacun et chacune d'améliorer sa consommation selon ses moyens et ses convictions ;
- 3/ Favoriser la gestion participative de l'entreprise

DEFINITIONS

Pour l'application des stipulations des présents statuts, les termes suivants seront entendus selon leur définition suivante :

Jours : A moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement dans les présents statuts, tous les délais indiqués aux présentes s'apprécient en jours calendaires.

Notification(s) / Notifier : Pour l'application des stipulations des présents statuts, toutes notifications (i) entre Sociétaires d'une part ou (ii) entre un Sociétaire et la Société et/ou ses dirigeants, d'autre part, interviendront au libre choix de son auteur ou autrice, par voie simple ou combinée :

- D'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en version papier ;
- D'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en version électronique ;
- D'un courrier électronique
- Remise en main propre du destinataire contre décharge ;
- Tout autre moyen de notification électronique valablement et préalablement accepté par les parties concernées par la Notification.

L'auteur ou l'autrice qui retiendrait un mode d'expression par voie électronique ne pourra toutefois en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à cet usage.

La date de Notification est réputée être celle d'envoi de la Notification et ce, quel que soit le support utilisé.

Toute souscription ou acquisition de Parts de la Société emporte reconnaissance expresse par le Sociétaire titulaire, de la validité des Notifications réalisées selon les modes exposés ci-dessus, en ce qu'ils permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, tout Sociétaire ou toute Sociétaire s'engage à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application et à Notifier à la Société, sans délai :

- Son adresse postale, son numéro de télécopie, son adresse électronique et plus généralement tous éléments permettant la mise en œuvre utile d'une Notification ;
- Tout changement affectant l'une de ces informations.

Dans l'hypothèse où la Société mettrait à la disposition d'un Sociétaire ou d'une Société une adresse électronique personnalisée associée au nom de domaine utilisé

par la Société, toute Notification à cette adresse sera réputée comme valablement réalisée.

Toute Notification à l'attention de la Société ou de ses dirigeants et dirigeantes devra être adressée à son siège social ou à l'adresse électronique suivante : presidence@lacagette-coop.fr.

Parts ou Parts sociales : Désigne les titres représentatifs du capital de la Société.

Sociétaire : Tout porteur ou toute porteuse d'une Part sociale de la Société.

Transmission/Transfert : Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Parts de la Société et, notamment, par voie, simple ou combinée, de cession, transmission, échange, apport, etc.

ARTICLE 1 - FORME ET NATURE

Il est formé entre les souscripteurs et souscriptrices des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative de consommation par actions simplifiée à capital variable régie par les présents statuts, tout règlement intérieur les complétant, et par les lois et règlements en vigueur, notamment par :

- La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ;
- Le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable ;
- Le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce et par les textes les complétant ou les modifiant,
- Les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts ;

Ci-après désignée « la Société » ou « la Coopérative ».

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **LA CAGETTE DE MONTPELLIER**

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : « Société coopérative par actions simplifiée et à capital variable ».

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale des Sociétaires délibérant dans les conditions extraordinaires des présents statuts, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Présidence doit provoquer une délibération de l'Assemblée Générale à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Sociétaire peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente, le stockage et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, ainsi que la fourniture de tous biens et services, tout cela au profit de ses seuls sociétaires ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société.

L'objet de la Société peut être modifié par l'assemblée générale extraordinaire sans qu'il puisse être porté atteinte à son caractère coopératif.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 19, Avenue Georges Clemenceau – 34000 MONTPELLIER.

Il peut être transféré par décision :

- De la Présidence, dans le cas d'un transfert dans le territoire de Montpellier Métropole Méditerranée. La Présidence est habilitée à modifier les statuts en conséquence.
- D'une assemblée extraordinaire des Sociétaires, dans le cas d'un transfert en tout autre lieu.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL -- APPORTS INITIAUX

Le capital social initial a été fixé à 73 200 euros divisé en 7 320 Parts de dix (10) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire du Sud, agence Montpellier Entreprises.

ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les Sociétaires, soit par l'admission de nouveaux ou nouvelles Sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de Sociétaire, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des Sociétaires.

ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM ET MAXIMUM

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les Sociétaires, soit par l'admission de nouveaux ou nouvelles Sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de Sociétaire, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital social ne peut être réduit du fait de remboursement au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la personne morale.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, il n'est fixé aucun capital maximum.

ARTICLE 9 – COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses Sociétaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par la Présidence et feront l'objet d'une ratification par la prochaine assemblée des Sociétaires, délibérant dans les conditions ordinaires.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

10.1 – Montant nominal

Le montant nominal des Parts est de DIX (10) euros.

Le montant nominal des Parts est uniforme.

Il peut être modifiée par l'Assemblée Générale des Sociétaires, délibérant dans les conditions extraordinaires.

S'il vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des Parts déjà existantes de façon telle que tous les Sociétaires et toutes les Sociétaires demeurent membres de la Société.

Les Parts sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La responsabilité de chaque Sociétaire est limitée à la valeur des Parts qu'il a souscrites ou acquises.

10.2 – Souscription et libération

Les modalités de souscription des Parts de la Société sont définies à l'article 12.2 ci-après.

10.3 – Transmission

Les Parts détenues par un Sociétaire ou une Sociétaire ne sont Transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'à la Société elle-même ou qu'entre Sociétaires.

Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la Part ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement Sociétaire.

Les Parts ne peuvent être Transmises qu'à d'autres Sociétaires, après agrément par la Présidence.

Le décès entraîne la perte de la qualité de Sociétaire, les Parts ne sont, en conséquence, pas Transmissibles à ce titre.

10.4 – Annulation des parts

Les Parts des Sociétaires ayant perdu cette qualité, notamment du fait de leur retrait, démission, exclusion ou décès, sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Aucun retrait ou annulation de Part ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu aux présents statuts.

ARTICLE 11 - SOCIETAIRES

Peuvent être admis comme Sociétaires :

1. Toute personne physique ayant vocation à recourir aux services de la Coopérative ;
2. Toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à la réalisation des objectifs de la Coopérative sans avoir vocation à recourir à ses services.

Les personnes morales seront représentées par leur représentant légal ou toute représentante légale ou tout autre administrateur ou toute autre administratrice ou Sociétaire régulièrement désigné ou désignée à cette fin par les organes habilités de la personne morale concernée ; cette désignation devant être Notifiée à la Société selon l'un des moyens prévus aux présents statuts.

Tout changement dans cette désignation devra être Notifié à la Société selon les mêmes modalités.

Nul ne peut devenir Sociétaire ou le demeurer sans affectio societatis, impliquant que chaque Sociétaire réponde aux principes et valeurs définies au préambule et s'attache à les promouvoir. La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de la qualité de Sociétaire dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 12 - ADMISSION DES SOCIETAIRES

12.1. Agrément des candidats

Toute personne sollicitant son admission en qualité de Sociétaire doit présenter sa candidature à la Présidence de la Société, aux fins d'agrément par ce dernier.

La Présidence est libre d'agréer ou non toute personne présentant sa candidature.

Chaque Sociétaire est tenu de souscrire et libérer au moins UNE (01) Part dès son admission.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et de tout règlement intérieur de la Société, s'il en existe.

L'admission sera effective dès la libération de l'intégralité de la ou des parts souscrites.

Le nouveau Sociétaire souscripteur ou la nouvelle Sociétaire souscriptrice peut alors accéder immédiatement aux services de la Société.

12.2. Modalités de souscription

La Présidence est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à des Parts nouvelles, émanant des Sociétaires, soit de nouveaux souscripteurs ou souscriptrices, dans les limites du capital autorisé fixées ci-dessus.

La société étant à capital variable, les Parts existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

Les souscriptions en numéraire reçues par la Présidence, tant des Sociétaires que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription, établi en double exemplaire, indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou de la souscriptrice ou sa raison sociale et son siège, le nombre de Parts souscrites, et le montant des versements effectués.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les Sociétaires dans les conditions définies par les présents statuts.

Les Parts nouvelles ne seront assimilées aux Parts anciennes de même catégorie et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément donné dans les conditions définies par les présents statuts.

Une attestation d'inscription en compte indiquant le montant et la date de souscription, le nombre de Parts souscrites, leur catégorie et le nom du souscripteur ou de la souscriptrice est adressée au souscripteur des Parts nouvelles et le registre de mouvement de titres est complété par le Président.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

Chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, la Présidence présentera à l'assemblée générale, dans le cadre de son rapport annuel, un rapport sur les souscriptions agréées et refusées au cours de l'exercice social écoulé. Ce rapport précisera, s'agissant des souscriptions refusées, les motifs du refus.

ARTICLE 13 - PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE

La qualité de Sociétaire se perd automatiquement :

- Par la démission de cette qualité, Notifiée par écrit à la Présidence et qui prend effet immédiatement ;
- Dès que la ou le Sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises visées à l'article 11 ;
- Par le décès de la ou du Sociétaire personne physique, mise en place à son encontre d'une procédure de sauvegarde de justice ou mise sous tutelle ;
- Par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire pour un ou une Sociétaire personne morale comme du fait de la dissolution de celui-ci.

La perte de la qualité de Sociétaire est automatique et prend effet au jour de l'événement l'ayant causé, sans autre formalité.

La Présidence en prend acte dans les plus brefs délais de sa connaissance de l'événement en cause et en informe la ou le Sociétaire ou ses ayants-droits, selon tout mode de Notification admis par les présents statuts ; la date de Notification comme l'absence de Notification restant toutefois sans effet sur le caractère automatique de la perte de la qualité de Sociétaire ou la date d'effet de celle-ci.

La perte de la qualité de Sociétaire se perd également par voie d'exclusion, prononcée dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles relatives au capital minimum.

Chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, la Présidence présentera à l'Assemblée Générale, dans le cadre de son rapport annuel, un rapport sur les sorties de Sociétaires intervenues en cours d'exercice.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

La Présidence peut décider de l'exclusion d'un ou d'une Sociétaire :

- Qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- Qui ne répond plus à la condition d'affectio societatis visé à l'article 11 ci-dessus ;
- Cessant de s'impliquer dans la Coopérative, caractérisé par l'absence consécutive à deux consultations de l'Assemblée Générale, sauf lorsque cela est possible aux termes des présents statuts, pouvoir régulièrement donné à un ou une autre Sociétaire ou vote exprimé par correspondance ;
- Qui aura sciemment méconnu toute règle de fonctionnement de la Coopérative, telles que définies par les présents statuts et tout Règlement Intérieur ;
- Qui sera contrevenu à son engagement de confidentialité de loyauté ou de confidentialité, tels que définis à l'article 15 ci-après.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par la Présidence qui est habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale doit être préalablement Notifiée au Sociétaire concerné ou à la Sociétaire concernée, afin qu'elle ou qu'il puisse présenter sa défense à la Présidence. La Présidence peut se faire assister, lors de l'audition du Sociétaire concerné ou de la Sociétaire concernée, par un ou plusieurs Sociétaires de son choix, sans voix délibérative. L'absence du Sociétaire concerné ou de la Sociétaire concernée lors son audition ne fait pas obstacle à son exclusion.

La perte de la qualité de Sociétaire intervient à la date de la décision de la Présidence qui aura prononcé l'exclusion.

Tout Sociétaire concerné ou toute Sociétaire concernée peut contester son exclusion devant l'Assemblée Générale, délibérant alors dans les conditions ordinaires.

Pour ce faire il devra demander l'inscription de ce recours à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale, dans les conditions de l'article 18.5 ci-dessous et joindre à sa demande un exposé des motifs invoqués pour sa défense. Le Sociétaire pourra, sur sa demande, présenter sa défense oralement devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – LOYAUTÉ - CONFIDENTIALITÉ

Pendant toute la durée de détention de Parts de la Coopérative, chaque Sociétaire s'oblige à un comportement loyal envers la Société, incluant une obligation stricte de confidentialité s'agissant des informations

Elle ou il s'interdit notamment de divulguer toute information technique, juridique, commerciale, financière ou autre les concernant et concernant la Société et dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre et de sa participation à la Coopérative.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée pendant laquelle il détiendra au moins une Part de la Société et pendant une durée de dix (10) ans au-delà.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS SOCIÉTAIRES

16.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux anciens associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de Sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement de son capital social.

Les pertes s'imputant prioritairement sur les réserves excepté la réserve légale, les sommes à rembourser aux anciens Sociétaires ou à leurs ayants droit seront égales au montant nominal des Parts souscrites et libérées.

Si les réserves hormis la réserve légale sont épuisées et que les pertes sont en conséquence imputées au capital social, le nominal de chaque Part à rembourser sera diminué au prorata des pertes apparues à la clôture de l'exercice concerné par le remboursement.

16.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de Sociétaire. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des Parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

16.3 - Délai de remboursement

Les anciens Sociétaires ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

La Présidence peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Le montant dû aux anciens Sociétaires ou aux Sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENTE

17.1 - Nomination et durée du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président ou une Présidente, (« la Présidence »), personne physique choisie parmi les Sociétaires.

Au cours de la vie sociale, la Présidence est désignée par l'Assemblée Générale des Sociétaires délibérant dans les conditions ordinaires et à bulletins secrets.

Il est révoqué dans les conditions exposées ci-après.

Le mandat de la Présidence prend fin chaque année, à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la Présidence a été nommée ou renouvelée.

La Présidence sortante est toujours rééligible.

17.2. Rémunération et frais

La Présidence peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires.

En outre, la Présidence sera remboursée de ses seuls frais de déplacement, sur justification.

17.3. Fin des fonctions

Les fonctions de la Présidence prennent fin à l'expiration de son mandat, dans les conditions visées à l'article 16.1. ci-dessus.

Elles prennent également fin dans les cas et selon les modalités suivantes :

Démission :

La Présidence peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit, par l'Assemblée Générale des Sociétaires, délibérant dans les conditions ordinaires, dès lors que le remplacement de la Présidence démissionnaire sera pourvu.

Révocation

La Présidence est révocable par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires ; cette révocation pouvant intervenir à tout moment, que la question soit ou non portée à l'ordre du jour, sous réserve d'avoir été demandée par des Sociétaires représentant ensemble (i) au moins 10 % du nombre total de Sociétaires, si celui-ci est inférieur ou égal à 1 000 ou (ii) 100 Sociétaires si le nombre total de Sociétaires est supérieur à 1 000.

En outre, la Présidence est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Sociétaire ou toute Sociétaire

Impossibilité d'exercer les fonctions

En cas d'incapacité totale, d'empêchement, d'absence et plus généralement de toute impossibilité pour la Présidence d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (mois), celle-ci sera réputée démissionnaire.

L'Assemblée Générale pourra alors être réunie à l'initiative de TRENTE (30) Sociétaires, dans les conditions de l'article 18.4 ci-après, aux fins de prendre acte de la démission de la Présidence et délibérer sur son remplacement.

Dispositions communes

En cas de décès, démission ou impossibilité de la Présidence d'exercer ses fonctions, la Présidence remplaçante sera désignée par l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, pour le temps restant à courir du mandat de sa prédécesseuse.

17.4. Pouvoirs de la Présidence

La Présidence dirige, gère et administre la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts, à l'Assemblée Générale des Sociétaires.

La Présidence :

- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Prépare toutes les consultations de l'Assemblée Générale et les rapports y afférents.

La Présidence peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, la Présidence ne pourra engager ou décider aucune des opérations suivantes sans avoir requis l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires :

- a. La conclusion, la modification ou la résiliation de tout emprunt à moyen et long terme par la Société, hors délais de paiement commerciaux courants, supérieur au(x) seuil(s) fixés par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires ;
- b. La réalisation, au sein de la Société, de tout investissement (quelle qu'en soit la nature) supérieur ou égal à supérieur au(x) seuil(s) fixés par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires ;
- c. Toute création de Filiale par la Société et plus généralement toute opération engageant la Société, dans une prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toute autre entreprise, avec ou sans personnalité morale, et dès lors que le montant de la participation souscrite est supérieur au(x) seuil(s) fixés par l'Assemblée Générale ;
- d. La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de bail, location, mise à disposition ne répondant pas aux critères de conclusion, modification ou résiliation libres, définis par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires
- e. L'acquisition, la prise en location de tout fonds de commerce ou élément de fonds de commerce par la Société ; toute cession ou mise en location gérance de tout fonds ou élément de fonds de commerce par la Société ;
- f. La conclusion, la modification ou la résiliation de tout prêt consenti par la Société, à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, hors délais de paiement commerciaux courants ;
- g. L'octroi, la modification ou la résiliation de toute sûreté portant sur des actifs de la Société, ainsi que toute caution, aval, garantie et nantissement en garantie d'engagements contractés par la Société, hors garanties commerciales courantes ;
- h. La souscription, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat ou convention engageant la Société pour une durée et/ou pour un montant supérieur au(x) seuil(s) fixés par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires ;
- i. La conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention réglementée au sens du Code de Commerce, et plus largement toute transaction, accord commercial, bail, convention de prestations ou autres, entre la Société ou et l'un de ses dirigeants ;
- j. La conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord et/ou contrat de licence, de cession ou de concession de droits de propriété intellectuelle, licences ou marques et à tout savoir faire ou connaissance non brevetable, consenti à ou par la Société ;
- k. La conclusion de toute transaction dans le cadre d'un différend et mise en œuvre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à laquelle la Société est partie comme défendeur ou demandeur dès lors que les sommes à payer par la Société dans ce cadre sont supérieures au(x) seuil(s) fixés annuellement par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires.

Les seuils de référence visés aux présents articles seront ceux :

- (i) fixés expressément par l'Assemblée Générale dans le cadre du présent article ;
- OU (ii) figurant dans tout document prévisionnel/budget/d'orientation stratégique qui auraient été soumis au vote préalable de l'Assemblée Générale.

Par exception, la Présidence pourra prendre, sans avoir à recourir à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale, toute mesure que l'urgence commandera aux fins de préserver l'activité et les intérêts de la Société. Elle rendra alors compte des actes accomplis dans ce cadre lors de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES SOCIÉTAIRES

18.1. Modes de réunion des Assemblées Générales

Les décisions collectives relevant de la compétence des Sociétaires aux termes des présents statuts sont prises en Assemblée Générale, à l'exclusion de tout autre mode, sous réserve de ce qui est dit à l'article 26 « RÈGLEMENT INTÉRIEUR ».

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu, à l'initiative de l'auteur de la convocation,

- Soit en présentiel, c'est-à-dire exclusivement par voie de réunion physique des Sociétaires, sans recours à la visioconférence ou autres moyens de télécommunication ;
- Soit en distanciel, c'est-à-dire par voie exclusive ou combinée de visioconférence et/ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des Sociétaires, à l'exclusion de toute réunion physique de ceux-ci.

La liste des Sociétaires est arrêtée par la Présidence, préalablement à la tenue de l'Assemblée, quel que soit le mode de réunion (présentiel ou distanciel) retenu.

18.2. Compétence

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Fixation des orientations générales de la Société ;
- Modification du montant nominal des Parts sociales de la Société ;
- Examen des recours sur exclusion d'un Sociétaire ou d'une Sociétaire ;
- Nomination, renouvellement, remplacement, révocation de la Présidence ;
- Autorisation à donner à la Présidence d'engager la Société dans les conditions de l'article 17.4 ci-dessus ;
- Fixation des seuils prévues à l'article 17.4 ci-dessus ;
- Réduction des délais de préavis de la Présidence démissionnaire ;
- Nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes éventuels ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des excédents ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social dans les conditions de droit commun (hors variabilité) ;
- Transformation de la Coopérative en une autre forme de société Coopérative ;
- Augmentation de l'engagement des Sociétaires ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Désignation des réviseurs coopératifs titulaires et suppléant, lorsque les conditions légales l'imposent ;
- Dissolution de la Société ;
- Changement de nationalité de la Société ;

Toutes modifications statutaires, hors transfert de siège dans les cas réservé par les présents statuts à la compétence de la Présidence.

Toute autre décision relève de la compétence de la Présidence, selon la compétence qui lui est conférée aux termes des présents statuts.

La Présidence pourra, néanmoins, décider de soumettre à l'Assemblée Générale toute décision de son choix.

18.3. Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaires annuelles, ordinaires réunie extraordinairement ou extraordinaire.

L'assemblée Générale Ordinaire Annuelle se réunit dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et qui n'a pas la nature d'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée Générale Extraordinaire est réunie pour toute question qui a pour objet ou pour effet d'emporter modification des statuts de la Société et pour toute décision portant sur :

- Modification du montant nominal des Parts sociales de la Société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social dans les conditions de droit commun (hors variabilité) ;
- Modification du montant nominal des Parts ;
- Transformation de la Coopérative en une autre forme de société Coopérative ;
- Augmentation de l'engagement des Sociétaires ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Changement de nationalité de la Société ;

Toutes modifications statutaires hors transfert de siège dans les cas réservé par les présents statuts à la compétence de la Présidence.

18.4. Convocations

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Présidence de la Société.

Elles peuvent être convoquées par un groupe de Sociétaires représentant ensemble (i) au moins 10 % du nombre total de Sociétaires, si celui-ci est inférieur ou égal à 1 000 ou (ii) 100 Sociétaires si le nombre total de Sociétaires est supérieur à 1 000.

Ce nombre est ramené à 30 lorsque la demande porte sur le remplacement de la Présidence empêchée ou en incapacité.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite, y compris ceux visés à l'article « DEFINITIONS

- Notifications » ; elle pourra également être effectuée par voie d'affichage ou par voie de parution dans un journal d'annonces légales.

Il appartient à l'auteur ou l'autrice de la consultation, d'apprécier, dans le cadre le plus large permis par la loi et sous sa responsabilité, si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, le cas échéant, de réaliser les formalités requises.

La première convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée/affichée/publiée au moins QUINZE (15) Jours avant la date de la réunion. À défaut de quorum, le délai est d'au moins SEPT (7) Jours pour la seconde convocation.

L'auteur ou l'autrice de la convocation porte préalablement à la connaissance des Sociétaires, par tout moyen approprié, l'ordre du jour et le projet de résolutions qui leur seront soumis.

Le Commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, est convoqué à toute assemblée.

18.5. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par l'auteur ou l'autrice de la convocation.

Toutefois l'Assemblée peut, à tout moment délibérer sur la révocation de la Présidence et pourvoir à son remplacement, dès lors que cette demande émane d'un groupe de Sociétaire représentant ensemble (i) au moins 10 % du nombre total de Sociétaires, si celui-ci est inférieur ou égal à 1 000 ou (ii) 100 Sociétaires si le nombre total de Sociétaires est supérieur à 1 000.

Des Sociétaires représentant ensemble (i) au moins 10 % du nombre total de Sociétaires, si celui-ci est inférieur ou égal à 1 000 ou (ii) 100 Sociétaires si le nombre total de Sociétaires est supérieur à 1 000, pourront, en outre demander l'inscription de tout point à l'ordre du jour sous réserve d'en avoir Notifié la demande à la Présidence sept

(7) Jours au plus tard avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Cette faculté ne s'appliquera toutefois pas aux réunions de l'Assemblée Générale convoquée sur seconde consultation.

18.6. Participation des Sociétaires et expression des votes

18.6.1. Assemblées Générales réunies en présentiel

Tout Sociétaire ou toute Sociétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales réunies en présentiel personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de Parts qu'il ou elle possède.

Un Sociétaire ou une Sociétaire peut se faire représenter par un mandataire ou une mandataire, choisi ou choisie parmi les Sociétaires, ou par la Présidence.

Un mandataire ou une mandataire, en ce compris la Présidence, ne peut disposer de plus de quinze (15) mandats.

Tout mandat devra expressément indiquer le nom de la ou du mandataire, à défaut, celui-ci ne pourra être valablement pris en compte.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par l'un des moyens de Notification définis aux présents statuts.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

Le vote s'effectue en principe, à main levée.

Par exception, le vote s'effectuera à bulletin secret :

- Pour toutes résolutions relatives à la révocation, au renouvellement ou à la nomination de la Présidence ;
- Sur demande du bureau de l'Assemblée ou d'au moins dix (10) Sociétaires présentes ou présents, pour toute résolution ;

Le vote par correspondance au moyen de l'envoi d'un formulaire de vote remis à la Société préalablement à l'Assemblée Générale, y compris par voie électronique, n'est pas autorisé à l'occasion des Assemblées réunies en présentiel.

18.6.2. Assemblées Générales réunies en distanciel

Tout Sociétaire ou toute Sociétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales réunies en distanciel personnellement par visioconférence et/ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des Sociétaires mis à sa disposition par la Société.

Les Sociétaires participant aux Assemblées Générales par ces moyens sont réputées présentes ou réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La représentation par une mandataire ou un mandataire n'est pas autorisée à l'occasion des Assemblées réunies en distanciel.

Le vote s'effectue en séance, par tous moyens de télétransmission mis à disposition des Sociétaires par la Société.

Le vote s'effectue en principe, à main levée.

Par exception, le vote s'effectuera à bulletin secret, sous réserve de ce qui est dit ci-après s'agissant des votes par correspondance :

- Pour toutes résolutions relatives à la révocation, au renouvellement ou à la nomination de la Présidence ;
- Sur demande du bureau de l'Assemblée ou d'au moins dix (10) Sociétaires réputées présentes ou réputés présents, pour toute résolution ;

Les Sociétaires peuvent également, lors des Assemblées réunies en distanciel, voter par correspondance préalablement à la réunion, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis, y compris par voie électronique, à toute ou tout Sociétaire qui en fait la demande.

Toute ou tout Sociétaire souhaitant voter par correspondance devra alors compléter le formulaire remis, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote (pour, contre, abstention).

Le formulaire de vote par correspondance devant comporter l'identification du ou de la Sociétaire l'émettant, ne permet pas l'expression d'un vote à bulletin secret.

Les votes par correspondance exprimés par les Sociétaires seront toutefois tenus secrets par le bureau de l'Assemblée.

En cas de résolution nouvelle ou d'amendement présentés en cours de séance, les Sociétaires ayant voté par correspondance seront considérés comme s'étant abstenus.

Pour être pris en compte les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société au moins trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

18.7. Droits de vote

Chaque Sociétaire dispose d'une voix et d'une seule quel que soit le nombre de Parts de capital dont elle ou il est titulaire.

La majorité requise pour l'adoption des décisions des Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires sera déterminée en fonction des seules voix exprimées par les Sociétaires :

- Présente ou présents, ou représentées ou représentés lors des Assemblées Générales réunies en présentiel ;
- Réputées présentes ou réputés présents, ou ayant voté par correspondance, lors des Assemblées Générales réunies en distanciel

Les voix exprimées ne comprennent pas les voix des Sociétaires n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenus ou ayant voté blanc ou nul qui seront par conséquent exclues du décompte.

18.8. Quorum - Majorité

18.8.1. Quorum

Quelle que soit la nature de la décision, ordinaire ou extraordinaire, le quorum se calcule en tenant compte des Sociétaires :

- Présentes ou présents, ou représentées ou représentés lors des Assemblées Générales réunies en présentiel ;
- Réputées présentes ou réputés présents, ou ayant voté par correspondance, lors des Assemblées Générales réunies en distanciel ;

Sur première convocation, le quorum est fixé :

- Pour les Assemblée Générales Ordinaires à :
 - 10 % du nombre total de Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est inférieur ou égal à 1 000
 - 100 Sociétaires, si le nombre total de Sociétaire est supérieur à 1 000.
- Pour les Assemblée Générales Extraordinaires à :
 - 10 % du nombre total de Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est inférieur ou égal à 2 000 ;
 - 200 Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est supérieur à 2 000.

A défaut d'obtention du quorum, une seconde consultation de l'Assemblée Générale sera organisée, portant obligatoirement sur le même ordre du jour, délibérant cette fois-ci sans exigence de quorum, à moins que l'ordre du jour ne porte sur la révocation ou le remplacement de la Présidence, auquel cas la condition de quorum applicable aux Assemblées Générales Ordinaires demeure requise.

18.8.2. Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises aux conditions de majorités suivantes :

- **Pour les décisions ordinaires**, à la majorité (50 % +1) des voix exprimées dans les conditions de l'article 18.7, toutes les fois qu'il n'en sera pas disposé autrement par les présents statuts.
- **Pour les décisions extraordinaires**, à la majorité des deux-tiers des voix exprimées dans les conditions de l'article 18.7 sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi.

18.9. Bureau

L'Assemblée est présidée par la Présidence de la Société ou par tout autre Sociétaire, présente ou présent (en présentiel) ou réputée présente ou réputé présent (en distanciel), désigné ou désignée par l'Assemblée Générale sur proposition de la Présidence.

En cas d'absence de la Présidence, l'Assemblée Générale désigne la Présidence de séance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé de la Présidence de séance et de deux scrutateurs ou scrutatrices, désignés ou désignées parmi les Sociétaires présentes ou présents (en présentiel) ou réputés présentes ou réputés présents (en distanciel), sur proposition de la Présidence de séance et acceptant ces fonctions.

Le Bureau peut désigner un ou une secrétaire qui peut être choisi ou choisie en dehors des Sociétaires.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur ou l'autrice de la convocation.

18.10. Feuille de présence

Pour chaque Assemblée Générale il est tenu une feuille de présence comportant les nom et prénom des Sociétaires.

Lorsque l'Assemblée est tenue en présentiel, cette feuille est signée par tous les Sociétaires présents et toutes les Sociétaires présentes, tant pour eux et elles-mêmes que pour celles et ceux que le cas échéant elles et ils représentent.

Lorsque l'Assemblée est tenue en distanciel, cette feuille peut-être, au choix du bureau de l'Assemblée, signée par voie de signature électronique par tous les Sociétaires réputés présents ou réputées présentes, ou émargée par les seuls membres du bureau qui identifieront sur celle-ci les Sociétaires réputés présents ou réputées présentes et les Sociétaires absents ou absentes.

En toute hypothèse, la feuille de présence est certifiée par le Bureau de l'Assemblée Générale, archivée au siège social et communiquée à tout requérant ou toute requérante.

SS

18.11. Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du Bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si à défaut du quorum requis une Assemblée Générale ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

Les copies ou extraits de délibération des Sociétaires sont valablement certifiés conformes par la Présidence.

18.12. Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des Sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents et dissidentes.

ARTICLE 19- REVISION COOPERATIVE

Lorsqu'elle y est soumise, la Coopérative fera procéder à une révision coopérative dans les conditions fixées par les articles 25.1 à 25.5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-800 du 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 21 - DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan et le compte de résultats de la Coopérative sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en même temps que les rapports de la Présidence et la dernière version du Règlement Intérieur en vigueur au jour de l'envoi.

Quinze Jours au moins avant l'Assemblée, tout Sociétaire et toute Sociétaire peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant celui de l'assemblée, tout Sociétaire ou toute Sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

ARTICLE 22 - EXCEDENTS

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES EXCEDENTS

La Présidence et l'Assemblée sont tenues de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Le solde est affecté conformément à la loi, aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 24 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la Coopérative, aux Sociétaires ou salariés et salariées de celle-ci ou à leurs héritiers, héritières et ayants droit.

ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la Présidence doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Il peut être établi un Règlement Intérieur visant à régir les modalités pratiques de fonctionnement de la Coopérative.

La décision de mettre en place un Règlement Intérieur est prise par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires, qui fixe son contenu initial.

La Présidence est ensuite habilitée à procéder à toute modification du Règlement Intérieur.

Toute modification du Règlement Intérieur devra être Notifiée aux Sociétaires dans les conditions de l'article « DÉFINITIONS - Notifications » et entrera en vigueur dix (10) Jours après la date de Notification (ci-après « le Délai d'Opposition »), sauf opposition Notifiée à la Présidence avant l'expiration de ce délai, par un nombre de Sociétaires représentant ensemble au moins 10 % du nombre total de Sociétaires.

A défaut d'opposition Notifiée avant le terme du Délai d'Opposition ou si les oppositions Notifiées représentent moins de 10 % du nombre total de Sociétaire, les modifications apportées entreront automatiquement en vigueur au terme du Délai d'Opposition.

En cas d'oppositions Notifiées représentant plus de 10 % du nombre total de Sociétaires, la Présidence notifiera aux Sociétaires le rejet des modifications proposées et seule la précédente version du Règlement Intérieur demeurera en vigueur.

Le décompte des oppositions reçues par la Présidence sera tenu à la disposition des Sociétaires qui pourront en prendre connaissance au siège social de la Société.

ARTICLE 27- EXPIRATION DE LA COOPERATIVE – DISSOLUTION

A l'expiration de la Coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les Sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

L'actif net subsistant sera dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

SS

